94e Année. — N° 8. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ Numéro Spécial 20 Avril 1945.

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 94 N° 8. | TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA | Mahana 20 no Eperera 1945.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete

Prix du Numéro : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1945 19 mars Décret approuvant une délibération de la Commission permanente des Délégations Economiques et Financières en date du 6 octobre 1944 tendant à exempter certains produits de la taxe à l'importation (Arrêté de promulgation n° 313 s.g., du 10 avril 1945). 88

5 avril Décret abrogeant les juridictions indigènes dans les Iles Sous-le-Vent et les Iles Rurutu et Rimatara (Arrêté de promulgation n° 333 s.g., du 18 avril 1945). 88

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1945 14 avril Arrêté n° 322 c., portant rétablissement du Poste de Chef de la Subdivision Agricole au Service des Travaux publics..... 89

14 avril Arrêté n° 323 a.e., créant une Commission consultative de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie..... 89

14 avril Arrêté n° 324 a.e., réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie..... 90

18 avril Arrêté n° 332 s.g., réorganisant la chambre d'agriculture des Etablissements français de l'Océanie..... 94

18 avril Arrêté n° 334 j,, fixant la date de mise en vigueur du décret du 5 avril 1945 abrogeant les juridictions indigènes dans les Iles Sous-le-Vent et les Iles Rurutu et Rimatara..... 96

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 313 s. g., *promulguant un acte du pouvoir central.*

(Du 10 avril 1945.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

Vu le télégramme n° 81/AE-4 du 30 mars 1945 du Ministre des colonies,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

Le décret du 19 mars 1945 approuvant une délibération de la commission permanente des Délégations Economiques et Financières en date du 6 octobre 1944 tendant à exempter certains produits de la taxe à l'importation.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1945.

ORSELLI.

DÉLIBÉRATION

de la Commission permanente des Délégations Economiques et Financières.

La Commission permanente des Délégations Economiques et Financières des Etablissements français de l'Océanie, délibérant conformément aux articles 18 et 20 du décret du 1er

Page LEXPOL 2 sur 10

octobre 1932 instituant des Délégations Economiques et Financières dans la colonie a adopté dans sa séance du 6 octobre 1944, la délibération dont la teneur suit:

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté du 10 décembre 1928 tel qu'il a été modifié et complété par les textes subséquents est à nouveau complété comme suit:

Sont exempts de la taxe à l'importation les produits ci-après: Farine de froment, légumes secs, pâtes alimentaires dites d'Italie, biscuits de mer, graines pour semence, sacs de jute neufs ou usagés, fer et acier laminés ou forgés en blooms, billettes et barres, lignes de pêche, lait concentré et stérilisé, ciment, engrais (phosphate brut excepté), soude, sel de table et de cuisine, outils, ronces artificielles, machines motrices pour la navigation.

Article deux. — La présente délibération prendra effet à compter de la date de son approbation par décret.

Le Secrétaire, M. FROGIER. *Le Président,* MARAETEFAU.

Approuvé en Conseil privé
dans sa séance du 10 octobre 1944.

Le Gouverneur,
ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 333 s.g., *promulguant un acte du Pouvoir central.*

(Du 18 avril 1945).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE:

Article 1er. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

Le décret du 5 avril 1945 abrogeant les juridictions indigènes dans les Iles Sous-le-Vent et les Iles Rurutu et Rimatara.

Art. 2.—Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 avril 1945.
ORSELLI.

DÉCRET *abrogeant les Juridictions Indigènes dans les Iles-Sous-le-Vent et les Iles Rurutu et Rimatara.*

(Du 5 avril 1945).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire en Océanie;

Vu le décret du 17 septembre 1897 portant organisation de la Justice aux Iles-Sous-le-Vent;

Vu le décret du 14 décembre 1929 tendant à réorganiser les recours contre les jugements rendus en dernier ressort par les Tribunaux Indigènes des Iles-sous-le-Vent:

Vu l'ordonnance 45/482 du 24 mars 1945 accordant la Citoyenneté française à tous les Sujets originaires des Etablissements français de l'Océanie;

DÉCRÈTE:

TITRE 1er.

Abrogation des lois indigènes codifiées de l'Archipel des Iles-sou-le-Vent et des Iles Rurutu et Rimatara et suppression des Juridictions Indigènes.

Article 1er. — Les Lois et Coutumes Indigènes de l'Archipel des Iles-sous-le-Vent et des Iles Rurutu et Rimatara sont abrogées.

Les Juridictions Indigènes chargées d'en assurer l'application sont supprimées.

Art. 2. — L'article 3 du décret du 21 novembre 1933 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 3. — La compétence desdits Tribunaux s'étendra à « tous les habitants des Etablissements français de l'Océa- « nie sans distinction d'origine ni de nationalité ».

TITRE II.

Dispositions transitoires.

Art. 3. — A l'égard de l'enfant naturel reconnu par un individu antérieurement soumis aux Lois et Coutumes Indigènes, si la reconnaissance est intervenue avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, la parenté naturelle produira les mêmes effets que la parenté légitime dans tous les cas où il en était ainsi selon lesdites Lois et Coutumes.

Art. 4. — Les successions ouvertes avant la date de mise en vigeur du présent décret, seront dévolues conformément aux Lois et Coutumes Indigènes.

Art. 5. — Les affaires qui auront été mises en délibéré avant la date de mise en vigueur du présent décret par les Juridictions Indigènes, seront jugées par lesdites Juridictions. Cette disposition s'applique au Tribunal d'Annulation d'Uturoa.

Art. 6. — Les affaires qui n'auront pas été mises en délibéré à la même date seront jugées par les Tribunaux français, qui leur appliqueront la procédure en vigueur devant lesdits tribunaux et notamment le décret du 21 novembre 1933.

En matière civile et commerciale, ces affaires devront être inscrites aux rôles des Juridictions françaises compétentes par les soins de la partie la plus diligente. Le Juge ou le Président de la Juridiction saisie, fixera, suivant les circonstances, la date de l'audience à laquelle chaque affaire sera appelée, sans être tenu d'observer les délais fixés par la Loi.

En matière pénale, les Juridictions Indigènes de l'Archipel des Iles-sous-le-Vent transmettront sans délai les dossiers de toutes les affaires en cours au Greffe de la Justice de Paix à compétence étendue de Raiatea. Les Juridictions Indigènes des Iles Rurutu et Rimatara les transmettront au Parquet du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire. Le Ministère Public ne sera pas tenu de continuer les poursuites s'il estime qu'il n'y a ni délit, ni contravention, ni de maintenir la qualification donnée par les Juges Indigènes. Les poursuites commencées devant les Juges indigènes interrompent la prescription.

Page LEXPOL 3 sur 10

Art. 7. — Les Jugements rendus en première instance par les Tribunaux Indigènes, qui seront encore susceptibles d'appel au jour de la mise en vigueur du présent décret, resteront, dans les mêmes conditions, de forme et de délai que précédemment selon les Lois et Coutumes Indigènes, susceptibles d'appel devant le Tribunal Supérieur de Papeete.

Art. 8. — La même règle est applicable aux recours en annulation contre les Jugements en dernier ressort des Tribunaux Indigènes des Iles-sous-le-Vent. Si le Jugement, objet du pourvoi, est annulé par le Tribunal Supérieur d'Appel de Papeete, les parties seront renvoyées devant la Juridiction Française compétente.

Art. 9. — Les archives des Juricictions Indigènes seront déposées : celles de l'Archipel des Iles-sous-le-Vent au Greffe de la Justice de Paix de Raiatea, celles des Iles Rurutu et Rimatara, au Greffe des Tribunaux de Papeete.

Le Greffier près les Tribunaux de Papeete et le Greffier près la Justice de Paix des Iles-sous-le-Vent, chacun en ce le concerne, seront chargés de la conservation de ces archives. Ils en délivreront des expéditions, grosses et extraits et ils en donneront communication conformément à la Loi.

Art. 10.— Les Jugements en matière civile et commerciale des Juridictions Indigènes qui seront devenus définitifs avant la date de mise en vigueur du présent décret, ou contre lesquels aucune voie de recours n'aura été formée, seront exécutés conformément aux Lois et Coutumes Indigènes lorsque l'exécution en aura été commencée dans les six mois qui suivront cette mise en vigueur. Passé ce dèlai, les mêmes jugements seront exécutés suivant la Loi Française.

Les difficultés qui pourront naître en matière civile et commerciale de l'exécution des Jugements des Juridictions Indigènes seront jugées dans tous les cas par les Juridictions Françaises qui appliqueront la Loi Indigène ou la Loi Française suivant que l'exécution aura commencé ou non dans le délai fixé ci-dessus.

Art. 11. — Les Jugements en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police dont l'exécution n'aura pas encore commencé à la date de mise en vigueur du présent décret seront exécutés suivant la Loi Française.

Art. 12. — La date de mise en vigueur du présent décret sera fixée par arrêté du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 13.— Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 5 avril 1945.

CH. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

FRANÇOIS DE MENTHON.

Le Ministre des Colonies,

P. GIACOBBI.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 322 c. *portant rétablissement du poste de Chef de la Subdivision Agricole au Service des Travaux Publics.*

(Du 14 avril 1945).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 1911 portant réorganisation du Service des Travaux publics et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 406 t.p. du 13 avril 1938 plaçant le Jardin d'Essai de Mamao sous la direction effective du Chef du Service des Travaux publics ;

Vu l'arrêté n° 1049 c. du 12 décembre 1940 portant réorganisation du Service des Travaux publics ;

Considérant qu'en raison de l'importance du programme agricole de la Colonie il y a lieu de rétablir le poste de Chef de la Subdivision Agricole du Service des Travaux publics ;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux publics et des Mines et l'avis conforme du Chef de Cabinet, chargé du Personnel ;

Le Conseil Privé entendu le 14 avril 1945,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le poste de Chef de la Subdivision Agricole du Service des Travaux publics est rétabli pour compter du 1er avril 1945.

Art. 2. — Les fonctions de Chef de la Subdivision Agricole seront assurées par un agent désigné par le Gouverneur et placé sous l'autorité directe du Chef du Service des Travaux publics et des Mines.

Les attributions de cet agent seront fixées par Note de Service soumise à l'approbation du Gouverneur.

Art. 3. — Sont rapportées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 avril 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 323 a. e. *créant une Commission Consultative de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 14 avril 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Sur le rapport du Chef du service des Affaires Economiques,

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 14 avril 1945,

ARRÊTE :

Article 1er. — Il est créé dans les Etablissements français de l'Océanie une Commission consultative de la vanille.

Page LEXPOL 4 sur 10

Art. 2. — Cette Commission est composée ainsi qu'il suit :

Le Chef du service des Affaires Economiques, *Président;*
Le Pharmacien de l'Hôpital, *Membre;*
Le Chef de la Subdivision agricole du service des Travaux Publics, —
Un représentant du Groupement des exportateurs de vanille, —
Un représentant de la Chambre d'Agriculture, —
Un représentant de la Chambre de Commerce, —
Un expert en vanille, désigné par la Commission d'expertise de la vanille, —
Un cultivateur de vanille de Tahiti ou Moorea, —
Un cultivateur de vanille des Iles Sous-le-Vent, —

Ces deux derniers membres sont choisis par le Gouverneur en Conseil Privé.

Art 3. — La Commission consultative de la vanille est chargée de donner à titre consultatif, son avis sur toute question relative à la culture, à la préparation, ou à la vente de la vanille, soit à la demande du Gouverneur, soit de sa propre initiative.

Art. 4. — La Commission se réunira sur l'initiative du Président ou à la demande de trois de ses membres.

Elle établira un projet de règlement intérieur qui sera soumis à l'approbation du Gouverneur.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete. le 14 avril 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 324 a e., *règlementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 14 avril 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 mars 1902, règlementant l'achat, le transport et la vente des vanilles à Tahiti ;

Vu le décret du 2 novembre 1910 règlementant la récolte, la préparation et l'exportation de la vanille à Tahiti, modifié par celui du 23 janvier 1924 ;

Vu le décret du 15 février 1938 organisant le contrôle du conditionnement des produits agricoles originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies, modifié par celui du 21 juin 1938 ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration pour l'application de cette loi dans les colonies ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1926 règlementant la cueillette, le transport, la préparation et l'exportation de la vanille en ce qui concerne Tahiti et Moorea, modifié par les arrêtés du 15 juin 1931, 23 février 1934, 29 septembre 1936 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1926 règlementant la cueillette, le transport, la préparation et l'exportation de la vanille pour les archipels autres que Tahiti et Moorea, modifié par l'arrêté du 16 mai 1941 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 1939 relatif à la présentation des touques de vanille ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1941 créant un magasin d'expertise et de dépôt des vanilles ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1941 règlementant le transport de la vanille préparée dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1943 rendant obligatoire la déclaration des stocks de vanille sèche prête à l'exportation ;

Vu l'arrêté du 7 février 1945 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie un groupement des exportateurs de vanille ;

Après avis des Chambres de Commerce, d'Agriculture et du groupement des exportateurs de vanille ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 14 avril 1945,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les arrêtés susvisés règlementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

TITRE I

Cueillette, vente et transport de la vanille verte.

Art. 2.— La cueillette en vue du commerce, le transport, le commerce et la préparation de la vanille verte non parvenue à maturité sont formellement interdits.

Art. 3.— Dans chaque district de la colonie et dans la commune mixte d'Uturoa il est formé une assemblée de tous les propriétaires de vanillières dont la liste doit être tenue constamment à jour par les chefs de districts ou l'administrateur-maire.

Tous les ans au début du mois de septembre, les chefs de district et l'administrateur-maire d'Uturoa convoquent l'assemblée des propriétaires de vanillières qui élit dans son sein un comité de surveillance des vanilles composé de trois à cinq membres suivant l'importance des plantations.

Dans les districts où il est momentanément impossible de réunir le comité de surveillance, le conseil de district peut se déclarer compétent.

Art. 4. — Les attributions du comité de surveillance sont les suivantes :

Il visite les vanillières en temps opportun et, sur la demande des planteurs, indique aux intéressés le degré de maturité des gousses permettant leur récolte régulière.

Il fixe la date de la cueillette et de la vente.

Il veille à la qualité des vanilles présentées et saisit les gousses cueillies avant maturité.

Il surveille la pesée des vanilles mûres reconnues bonnes pour la préparation.

Il inscrit sur un registre à souche le poids des vanilles présentées et reconnues mûres, le lieu de leur provenance, les nom et domicile de chaque propriétaire.

La partie détachable du registre à souche servant de bulletin de vérification, comporte les mêmes indications que celles du registre, est signée par l'un des membres du comité et remise au propriétaire. Ce dernier peut alors disposer, en vue de la vente aux préparateurs, des vanilles ainsi acceptées et accompagnées dudit bulletin.

Le mode de rétribution des membres des comités de surveillance est fixé par arrêté du Gouverneur.

Page LEXPOL 5 sur 10

Art. 5. — Toutes les vanilles cueillies doivent être apportées sur le marché et présentées au comité de surveillance.

Les vanilles saisies par l'un des membres du comité sont examinées à la fin du marché par le comité en entier.

Si le comité décide, à la majorité, que ces vanilles ont atteint un degré de maturité suffisant, il est procédé pour ces dernières comme pour les vanilles non saisies.

Si le comité décide que ces vanilles sont impropres à la préparation, elles sont immédiatement détruites par ses soins sauf appel du propriétaire devant une commission siégeant au chef-lieu de la circonscription

L'appel doit être formulé au président du comité de surveillance immédiatement après la décision.

Dans ce cas, les vanilles saisies sont confiées soit à l'un des membres du comité de surveillance, soit à un agent de la force publique qui se rend au chef-lieu accompagné du propriétaire et aux frais de ce dernier. Ces vanilles sont remises entre les mains du président de la commission d'appel des vanilles vertes.

Art. 6. — La commission d'appel des vanilles vertes est composée :

1° Pour la circonscription de Tahiti et dépendances : du président de la commission d'expertise des vanilles et de deux membres de cette commission désignés par le président.

2° Pour les autres circonscriptions : du chef de circonscription, président, et de deux membres désignés chaque année par le Couverneur sur proposition du chef de circonscription et après avis de la commission d'expertise des vanilles.

Les commissions d'appel statuent définitivement.

Si elles estiment que les vanilles saisies ont atteint un degré de maturité suffisant et sont propres à la préparation, elles délivrent au propriétaire un bulletin de vérification semblable à celui prévu pour les vanilles non saisies.

Dans le cas contraire, les vanilles accompagnées d'un rapport de la commission d'appel sont déposées au greffe du tribunal compétent en vue des sanctions pénales prévues par les textes en vigueur.

Art. 7.— Des agents de contrôle de la vanille verte peuvent être nommés par le Gouverneur après avis de la commission d'expertise de la vanille.

Les agents de contrôle prêtent serment avant d'entrer en fonctions.

Ils peuvent assister à tous les marchés de vanille verte pour s'assurer que les prescriptions règlementaires sont bien observées.

Ils peuvent également pénétrer chez tous les préparateurs de vanille pour y vérifier la qualité des vanilles et les conditions de préparation.

Les préparateurs sont tenus de leur communiquer tous les registres et documents relatifs aux transports, achats et ventes de vanilles.

Le mode de rétribution des agents de contrôle est fixé par le Gouverneur.

TITRE II

Préparation.

Art. 8.— Nul ne peut se livrer à la préparation de la vanille en vue du commerce s'il n'est titulaire du brevet de préparateur et d'une patente de préparateur de vanille.

Le brevet de préparateur de vanille est délivré par le Gouverneur après examen passé devant une commission composée comme suit :

Le pharmacien de l'hôpital, président ;

Un membre élu par la Chambre de Commerce ;

Un membre élu par la Chambre d'Agriculture ;

Deux membres de la commission d'expertise de la vanille.

Avant l'examen le candidat doit présenter à la commission la quittance justifiant le paiement du droit d'inscription dont le montant est fixé par le Gouverneur.

Chaque membre de la commission assistant aux épreuves perçoit, pour chaque candidat, une vacation dont le montant est fixé par le Gouverneur.

La commission se réunit sur convocation de son président et statue valablement, trois membres au moins, y compris le président, étant présents.

Le brevet et la patente peuvent être suspendus ou retirés, suivant le cas, aux préparateurs qui contreviennent aux dispositions de la règlementation en vigueur, ou qui présentent à l'expertise de la vanille de mauvaise qualité.

Art. 9. — Il est interdit de renfermer la vanille dans des récipients servant à un usage quelconque en dehors de celui affecté à la préparation.

Les locaux spéciaux destinés à ce travail doivent être distincts des locaux d'habitation, tenus proprement et soumis aux règles d'hygiène générale.

Il est interdit d'exposer la vanille à moins de trente mètres des routes. Les séchoirs, surélevés d'au moins 0 m. 70 au-dessus du sol, doivent être confectionnés en planches, nattes ou claies, servir exclusivement au séchage de la vanille et maintenus en parfait état de propreté.

Art. 10.— Les préparateurs de vanille sont tenus d'avoir un registre, côté et paraphé par le maire ou le chef de circonscription de leur résidence, sur lequel ils doivent consigner par ordre de dates :

1° d'une part, toutes les entrées de vanille verte avec indication du lieu d'achat, du nom du vendeur, du poids et du prix d'acquisition.

2° d'autre part, toutes les sorties de vanille préparée avec indication du nom de l'acheteur, du poids net, et du prix de vente.

Les comptes sont arrêtés annuellement par récolte, commençant le 1er octobre et se terminant le 30 septembre de l'année suivante.

Toute la vanille préparée avec les gousses vertes provenant d'une même récolte doit figurer, à la sortie, sur le compte de cette récolte.

TITRE III

Expertise et transport de la vanille préparée.

Art. 11. — Toute vanille récoltée dans les Etablissements français de l'Océanie destinée à l'exportation doit, quelque soit son mode d'envoi, être soumise à l'expertise et au contrôle du conditionnement. Ces opérations ont lieu à Papeete dans le magasin d'expertise et de dépôt des vanilles.

Art. 12.— Le magasin d'expertise et de dépôt des vanilles est placé sous la surveillance du Service des Douanes ; un agent de ce service y est détaché en permanence et loge dans le même bâtiment.

Ce magasin est destiné :

1° à l'expertise des vanilles préparées dirigées sur Papeete des divers points de la colonie ;

Page LEXPOL 6 sur 10

2° au contrôle de la qualité et du conditionnement des vanilles avant l'exportation ;

3° au dépôt des vanilles contrôlées prêtes à être exportées.

Art. 13. — Des droits de magasinage au même taux que pour les dépôts faits dans les hangars de la douane, sont perçus sur les vanilles déposées dans ce magasin avant exportation.

L'agent des douanes détaché au magasin d'expertise tient une comptabilité des dépôts effectués basée sur les déclarations d'entrée et de sortie. Un compte doit être tenu pour chaque exportateur ou consignataire.

Art. 14. — Les vanilles préparées destinées à l'expertise sont, dès leur arrivée à Papeete, dirigées directement sur le magasin d'expertise.

Elles doivent être accompagnées d'un bulletin d'expédition établi par le préparateur expéditeur indiquant les marques et numéros des colis, le poids net de la vanille, le nom et l'adresse du préparateur expéditeur, le nom de l'exportateur destinataire, le nom du transporteur, le jour et l'heure du départ.

Il est interdit au transporteur de déposer les vanilles directement chez le destinataire.

Il est interdit aux exportateurs ou consignataires de recevoir les vanilles provenant directement des préparateurs.

Art. 15. — L'expertise et le contrôle du conditionnement des vanilles sont assurés par une commission composée d'agents assermentés et qui comprend : le chef du service des douanes, l'agent chargé du service de l'agriculture, le pharmacien de l'hôpital et trois experts choisis et nommés pour deux ans par le Gouverneur sur une liste de six personnes qualifiées dont trois présentées par la Chambre de Commerce et trois par la Chambre d'Agriculture.

Le président de la commission est désigné par le Gouverneur.

Art. 16. — L'expertise est pratiquée aux jour et heure fixés par le président de la commission d'expertise.

Les vanilles à expertiser sont transportées aux frais de leurs propriétaires qui doivent procéder à l'enlèvement des touques aussitôt après l'opération.

Les récipients contenant la vanille soumise à l'expertise doivent porter une étiquette très apparenle mentionnant :

1° — le nom, l'adresse et, s'il y a lieu, le numéro du préparateur ;

2° — le nom, l'adresse et, s'il y a lieu, le numéro de l'exportateur.

Lorsque l'expert est amené à refuser une ou plusieurs caisses ou touques, il doit mentionner sur le registre des expertises le motif de son refus, porter sur les récipients la mention « Refusée » ainsi que son nom et sa signature.

Art. 17. — Ne peuvent bénéficier de la garantie de l'expertise que les vanilles de qualité saine, loyale et marchande ne présentant pas de mauvaise odeur et plus particulièrement des odeurs de créosote ou de moisissure.

Les gousses de vanilles avariées, mitées, moisies ou créosotées sont sectionnées séance tenante et rendues à leur propriétaire. Les vanilles sectionnées ne peuvent, sous aucun prétexte, être exportées.

Les vanilles de qualité saine, loyale et marchande, mais dont l'humidité moyenne dépasse le taux prévu par les règlements, sont rejetées et ne donnent pas lieu à l'établissement d'un certificat d'origine.

Elles sont rendues à leur propriétaire qui est tenu d'en faire effectuer le reséchage. L'exportation ne peut être autorisée que si elles sont acceptées à une nouvelle expertise après reséchage.

Art. 18. — Le préparateur ou exportateur qui présente un lot de vanille à l'expertise peut, en cas de refus de ce lot, exiger une contre-expertise. S'il y a désaccord entre les deux experts, la commission en entier se réunit et statue définitivement à la majorité de ses membres, la voix du président étant prépondérante.

Il est perçu pour les vanilles subissant cette contre-expertise un droit supplémentaire égal à celui déjà perçu pour le premier examen.

TITRE IV

Conditionnement - Exportation

Art. 19. — La vanille acceptée à l'expertise ne peut sortir de la colonie sans nouvelle vérification par la commission d'expertise qui en contrôle la qualité et le conditionnement et sans être accompagnée d'une fiche extraite d'un carnet à souches comportant mention des nom, adresse, marque de l'expéditeur, pays destinataire, nombre de colis expédiés, poids brut total et qualité reconnne.

Art. 20. — Les dénominations correspondant aux divers types-standard de vanille sont les suivantes :

Catégorie A. — Qualité extra.

Type n° 1 : comprend les vanilles choisies de qualité supérieure, saines, entières, de couleur uniforme brun foncé, mesurant au moins 20 centimètres.

Type n° 2 : mêmes caractéristiques que ci-dessus, mais gousses fendues.

Catégorie B. — 1re Qualité.

Type n° 1. : comprend les vanilles choisies de qualité supérieure, saines, entières, de couleur uniforme brun foncé, mesurant au moins 18 centimètres.

Type n° 2 : mêmes caractéristiques que ci-dessus mais gousses fendues.

Catégorie C. — 2me Qualité.

Type n° 1 : comprend les vanilles de bonne qualité marchande, saines, entières, mesurant au moins 14 centimètres.

Type n° 2 : mêmes caractéristiques que ci-dessus, mais gousses fendues.

Catégorie D. — 3me Qualité.

Type n° 1 : comprend les vanilles de bonne qualité marchande, saines, entières, mesurant moins de 14 centimètres.

Type n° 2 : mêmes caractéristiques que ci-dessus, mais gousses fendues.

Catégorie E. — Type unique.

comprend les vanilles de qualité inférieure de toutes longueurs, maigres, fendues ou rognées.

Art. 21. — Il est apposé sur chaque colis de vanille, dans les conditions déterminées ci-après, une bande de papier dont la couleur correspond comme suit aux différentes catégories énumérées à l'article précédent.

Page LEXPOL 7 sur 10

Catégorie A : Bande bleue pour les types n° 1 et n° 2.
— B : — rouge — —
— C : — blanche — —
— D : — jaune — —
— E : — verte pour le type unique.

Les bandes doivent mentionner les indications « type n° 1 entière » ou « type n° 2 fendue ».

Art. 22. — Les paquets de vanille attachés aux deux extrémités sont placés dans des boîtes en fer blanc dites « touques » garnies intérieurement de papier sulfurisé ou paraphiné. Chaque touque, du poids approximatif de 40 kilogrammes, est placée dans une caisse en bois résistant qui doit porter l'indication du poids brut de la touque et du poids net de vanille qu'elle contient.

Cette caisse doit porter sur l'une de ses faces et au centre de celle-ci une ouverture de cinq centimètres de diamètre pour permettre de vérifier la nature de la bande apposée sur la touque.

Une caisse ne peut contenir que des vanilles d'un même type.

Art. 23. — La vérification de la qualité et du conditionnement se fait à la demande de l'exportateur dans le magasin d'expertise.

Les propriétaires ont toujours la faculté, avant la vérification officielle obligatoire, de faire procéder, à leur frais, par des experts de leur choix, à une expertise privée.

En aucun cas, cette expertise privée ne peut être effectuée par les experts officiels.

Art. 24. — Tout exportateur doit adresser au président de la commission d'expertise une demande de vérification portant engagement d'acquitter les taxes prévues par les règlements.

Cette demande qui doit être déposée au moins trois jours avant la vérification indique le type-standard demandé, le nombre des colis, leur marque, numéro et poids.

Le président de la commission doit accuser réception de la demande dans les vingt-quatre heures et faire connaître les jour et heure de la vérification. Il peut également, dans les cas urgents, réduire le délai de dépôt de la demande.

Les touques de vanille à vérifier sont transportées au magasin par leurs propriétaires et pour la date indiquée.

Art. 25. — L'exportateur doit assister ou se faire représenter à la vérification de la vanille.

Il fournit la main-d'œuvre nécessaire à la manutention de ses colis ainsi que le matériel de soudage et de fermeture.

Les agents vérificateurs ne sont pas responsables des déchets et pertes résultant de la vérification.

Art. 26.— La vérification doit porter sur le plus grand nombre possible de touques composant le lot présenté.

En aucun cas, le nombre des colis vérifié ne peut être inférieur à un, si le nombre total des touques présentées ne dépasse pas 5 ; à deux, si ce nombre est de 20 au plus et à un dixième lorsque le total des colis est supérieur à 20.

Les colis vérifiés sont choisis par les experts.

Art. 27. — A l'issue de la vérification, la bande prévue à l'article 21 ci-dessus est, après soudage des touques, apposée sur celles-ci en présence de l'agent de contrôle.

Chaque bande doit obligatoirement porter le numéro d'ordre, la date de la vérification et le nom de l'agent vérificateur.

Les touques sont revêtues d'un feuillard poinçonné au poinçon de la commission d'expertise et disposé de manière à rendre impossible toute tentative d'ouverture du récipient.

L'agent vérificateur établit alors autant de fiches mentionnées à l'article 19 qu'il est prévu d'expéditions pour le lot considéré.

La production de ces fiches peut être demandée par le service des douanes en vue du rapprochement à faire avec les déclarations d'exportation.

Art. 28. — La commission d'expertise tient, outre le carnet à souches d'où sont détachées les fiches de vérification, des registres où sont notés :

1° — toutes les décisions et observations des agents du contrôle avec référence aux fiches de vérification ;

2° — Les procès-verbaux de contraventions, les sanctions et les condamnations.

Art. 29. — Lorsque dans un lot destiné à l'exportation la commission d'expertise constate plus de 10 °/₀ de défectuosités, des omissions, erreurs ou inexactitudes quant aux mentions de spécifications de qualités, de poids ou de destination, l'autorisation d'exportation ne peut être accordée qu'après reconditionnement de tout le lot. Procès-verbal est dressé contre le préparateur ou l'exportateur.

Si la proportion de défectuosité est inférieure à 10 °/₀ l'expéditeur a la faculté de retirer les parties défectueuses quand cette opération est possible, à charge par lui de compléter le colis-type (touque d'environ 40 kilos).

Art. 30. — Les refus d'autorisation d'exportation doivent être signifiés par la commission d'expertise à l'exportateur, portés à la connaissance des compagnies de navigation et notifiés au service des Douanes ; mention en est faite sur la fiche de la vérification.

Art. 31.— Les décisions de la commission d'expertise sont sans appel, sauf lorsqu'elles consistent en un refus définitif d'autorisation d'exportation.

Dans ce cas, la décision doit être, si les intéressés en font la demande au président de la commission d'expertise, soumise à une commission d'appel qui statue à la majorité des membres présents, la voix du président étant, le cas échéant, prépondérante, et comprenant :

Le président de la commission d'expertise, *Président ;*
Le président du groupement des exportateurs de vanille ;
Un membre du groupement des exportateurs de vanille, non intéressé dans l'affaire en litige et désigné par le groupement ;
Un membre de la Chambre de Commerce ;
Un membre de la Chambre d'Agriculture ;
Un expert qualifié désigné conformément à l'art. 14.

Ces trois derniers membres n'étant pas ceux qui auraient pu être désigné pour faire partie de la commission d'expertise.

La demande d'appel doit être faite dans les 24 heures et consignée dans un registre ad hoc faute de quoi la décision de la commission d'expertise devient immédiatement exécutoire. La commission d'appel doit statuer dans les 48 heures qui suivent le dépôt de la demande.

Art. 32. — Les vanilles ayant subi la vérification de conditionnement doivent être exportées dans un délai de trois mois, passé lequel elles sont passibles d'une nouvelle vérification, accompagnées des mêmes formalités, le tout aux frais de leur propriétaire.

Art. 33. — Les caisses prêtes pour l'exportation sont entreposées dans le magasin de l'expertise.

Au moment du dépôt des déclarations d'exportation elles sont transportées, sous escorte douanière, aux hangars de sortie ; elles sont soumises pendant leur séjour au magasin d'expertise et aux hangars aux taxes règlementaires de magasinage.

La marchandise doit être assurée, la commission d'expertise et le service des douanes étant dégagés de toute responsabilité en ce qui concerne les risques qu'elle peut courir.

TITRE V.

Dispositions diverses.

Art. 34. — Nul ne peut exporter de la vanille s'il n'est membre du groupement des exportateurs de vanille.

Tout exportateur doit tenir un registre spécial de comptabilité de la vanille préparée où sont consignées à leurs dates en poids, valeur et qualités, d'une part les entrées avec indication du nom et de l'adresse du préparateur et précision du poids net, d'autre part les sorties avec indication du nom et de l'adresse du destinataire et du nom du bateau transporteur.

Tout détenteur de vanille préparée admise à l'expertise est tenu d'adresser chaque samedi avant 10 heures au Service des Affaires Economiques, la déclaration des stocks dont il dispose.

Cette déclaration datée et signée de son auteur doit indiquer le poids net de chaque qualité et le lieu d'entrepôt : magasin de l'exportateur pour les vanilles n'ayant subi que la première expertise, magasin de l'expertise ou entrepôt des douanes pour les vanilles dont la qualité et le conditionnement ont été vérifiés.

Art. 35. — Le mode de perception, le taux et la répartition des taxes d'expertise et de vérification, ainsi que la rémunération des membres de la commission d'expertise et de la commission d'appel sont fixés par arrêté du Gouverneur.

Art. 36. — Toutes infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939 et à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938.

En dehors de ces pénalités qui seront prononcées par le tribunal compétent, si le contrevenant est commerçant, la ou les patentes dont il est détenteur peuvent, en outre, par décision administrative, être suspendues, ou même retirées définitivement en cas de récidive.

Art. 37. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 avril 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 332 s. g. *réorganisant la chambre d'agriculture des Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 18 avril 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1928 réorganisant la chambre d'agriculture des Etablissements français de l'Océanie, modifié par les arrêtés des 18 avril et 10 juin 1932 ;

Vu l'ordonnance du 24 mars 1945 portant accession à la plénitude du droit de cité dans les Etablissements français de l'Océanie :

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le conseil privé entendu le 14 avril 1945,

ARRÊTE :

Article 1er. — L'arrêté du 10 janvier 1928 réorganisant la chambre d'agriculture des Etablissements français de l'Océanie est abrogé et remplacé par le texte ci-après :

La chambre d'agriculture des Etablissements français de l'Océanie est, auprès du gouvernement local, l'organe des intérêts de l'agriculture et de l'élevage.

Art. 2.— La chambre d'agriculture a pour attributions de donner au gouvernement son avis ou d'émettre des vœux sur tout ce qui se rattache à l'agriculture : introduction de nouvelles cultures et procédés nouveaux, destructions des insectes et animaux malfaisants, questions forestières et élevage, crédit agricole, moyens de transports et voies de communication, établissement et protection de la propriété, etc...

Art. 3.— Le nombre des membres de la chambre d'agriculture est fixé à 16, répartis de la façon suivante :

3 membres de droit : le chef du service pharmaceutique, le chef du service d'agriculture, le vétérinaire du service local ou à défaut un vétérinaire de la colonie désigné par le Gouverneur.

13 membres élus par la population agricole et représentant les intérêts de tous les archipels de la colonie dans la proportion ci après :

3	pour l'île de Tahiti.....	Côte Ouest (Faaa, Punaauia, Paea, Papara, Mataiea, Papeari).....	1
		Côte Est (Papeete, Pare, Arue, Mahina, Papenoo, Tiarei, Hitiaa).....	1
		Presqu'île (Afaahiti, Pueu, Tautira, Teahupoo, Vairao).....	1
1	— l'île Moorea.		
3	— les îles Sous-le-vent	Raiatea, Maupiti, Tupai et le groupe de Mopélia..	1
		Tahaa et Borabora.....	1
		Huahine,.....	1
2	— les Tuamotu.....	Groupe Ouest (îles à l'Ouest de Hikueru, 145e de longitude).....	1
		Groupe Est et Gambiers..	1
		Le Groupe Est des Tuamotu comprenant Hikueru et les autres îles à l'Est du 145e degré.	
1	— les Marquises.		
1	— les Australes.		

2 délégués élus par les syndicats d'ouvriers agricoles.

Art. 4.— Le mandat des membres élus de la chambre d'agriculture a une durée de quatre années. Ces membres sont indéfiniment rééligibles. Le renouvellement de la chambre a lieu tous les quatre ans.

Art. 5.— Les membres qui, présents dans la colonie, se sont abstenus pendant trois mois de se rendre aux convocations sans motif reconnu légitime, sont déclarés démissionnaires par le Gouverneur après avis de la chambre.

La durée d'absence hors de la Colonie ne peut être supé-

rieure à 15 mois. Passé ce délai, si les intéressés n'ont pas été en mesure de revenir dans la colonie par cas de force majeure, le président de la chambre d'agriculture en avise le Gouverneur qui par décision les déclare démissionnaires. De même toute offre de démission doit être présentée par le président au Gouverneur.

Art. 6 — En cas de vacances survenues pour une cause quelconque, il sera procédé à des élections complémentaires dans un délai de 3 mois en vue de remplacer les membres disparus. Toutefois dans l'année qui précède la date du renouvellement de la chambre, les élections complémentaires sont reportées à l'époque de ce renouvellement. Les membres nommés dans une élection complémentaire ne demeurent en fonctions que pendant la durée du mandat qui avait eté confié à leurs prédécesseurs.

Art. 7. — Dans le délai de dix jours à dater des résultats de l'élection, la chambre d'agriculture se réunit sur la convocation du Gouverneur pour former son bureau qui est composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

Pendant toute la durée du vote pour la formation du bureau la séance est présidée par le doyen d'âge.

L'élection est faite à la majorité relative des membres présents.

En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau dans l'intervalle des élections, il est immédiatement pourvu à son remplacement.

Les membres de droit ne participent pas à l'élection du bureau et ne peuvent pas en faire partie, mais ont voix délibérative dans les débats.

Art. 8. — La chambre d'agriculture se réunit sur la convocation de son président, en principe dans la 1re quinzaine de janvier, avril, juillet et octobre, et en dehors de ces périodes, sur la demande de 5 de ses membres - Le président peut également consulter les membres à domicile.

La chambre ne peut délibérer que si le nombre des membres présents égale la moitié de celui des membres en exercice. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vice-président remplace le président absent ou empêché.

Les séances ne sont pas publiques, mais le président peut convoquer toute personne qu'il juge utile.

Le Gouverneur a entrée à la chambre d'agriculture et peut s'y faire représenter.

Le secrétaire de la chambre d'agriculture tient enregistrement des débats qui font l'objet d'un bulletin de délibération.

Les procès-verbaux des réunions, après avoir été soumis aux membres, sont transmis sans délai au Gouverneur.

Art. 9. — Les fonctions des membres de la chambre d'agriculture sont gratuites.

Ils prennent rang dans les cérémonies publiques immédiatement après les membres de la chambre de commerce.

Art. 10. — La chambre d'agriculture établit chaque année un budget en recettes et en dépenses qui n'est exécutoire qu'après approbation du Gouverneur.

Les ressources financières de la chambre d'agriculture se composent :

1°) de dons et legs ;

2°) de subventions du budget local ou des municipalités ;

3°) du produit total ou partiel de certaines taxes agricoles fixées par le Gouverneur en conseil privé ;

4°) du produit de ses concours, expositions, imprimés, machines agricoles et animaux ;

Art. 11. — 1°) Sont électeurs à la chambre d'agriculture tous les citoyens et citoyennes français, âgés d'au moins 21 ans. qui sont ou bien propriétaires dans la colonie depuis un an au moins de biens ruraux en exploitation effective, ou bien métayers, fermiers, gérants ou locataires à long terme d'entreprises agricoles effectivement exploitées.

On ne peut être électeur et éligible que dans un seul et même canton agricole.

2°) Sont éligibles les citoyens ou citoyennes français remplissant les conditions ci-dessus, âgés de 25 ans révolus, et ayant leur domicile dans la colonie depuis au moins cinq ans.

3°) Les fonctionnaires détachés des services métropolitains ou appartenant à des cadres généraux ou locaux régis par arrêté du Gouverneur, peuvent être électeurs à la chambre d'agriculture mais ne sont en aucun cas éligibles.

4°) Deux ou plusieurs personnes appartenant à quelque titre que ce soit, y compris celui de journalier habituel, à la même industrie, société ou exploitation agricole, ne peuvent en même temps faire partie de la chambre.

Art. 12.— La liste des électeurs à la chambre d'agriculture est dressée à chaque renouvellement de la chambre par les présidents de conseils, chefs de districts ou de vallées, et arrêtée définitivement un mois au moins avant la date fixée pour l'élection, par une commission composée comme suit:

1°) un chef de service désigné par le Gouverneur, *Président;*

2°) un magistrat désigné par le Procureur de la République;

3°) trois membres désignés par le Gouverneur parmi les agriculteurs notables.

Art. 13. — La liste des électeurs est affichée à la chefferie de chaque district.

Pendant un délai de 15 jours à dater de cet affichage, toute personne est admise à fournir, par une déclaration motivée, des demandes en addition ou en radiation. Ces demandes sont transmises avec la liste électorale du district au président de la commission chargée d'arrêter la liste des électeurs. Les réclamations sont jugées sans appel par cette commission qui notifie sa décision aux intéressés par l'intermédiaire du chef de district, 15 jours au moins avant la date fixé pour l'élection.

Art. 14. — La liste des électeurs définitivement arrêtée un mois avant le scrutin reste déposée au siège de la commission. Une expédition certifiée conforme par le président de cette commission en est aussitôt transmise au Gouverneur.

Art. 15. — Les élections ont lieu autant que possible un dimanche à la date fixée par le Gouverneur :

1°) à Papeete, dans la salle de réunion de la chambre d'agriculture ;

2°) Dans chaque district à la chefferie.

Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos le même jour à 11 heures du matin.

Une copie de la liste électorale est déposée sur chaque bureau de vote.

A Papeete, le bureau de vote est présidé par un des membres sortants de la chambre d'agriculture, désigné par le président, assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture du scrutin.

Dans les districts, le bureau de vote est composé du président du conseil ou de son adjoint et de quatre électeurs

Page LEXPOL 200 Avril 10 1945

pris autant que possible parmi les membres titulaires ou suppléants du conseil de district.

Art. 16.— La répartition des cartes est assurée :

1° à Papeete, par le président de la chambre d'agriculture ;

2° dans les districts, par le président du conseil de district.

Les électeurs munis de leur carte ne sont admis à voter que dans le district où ils sont inscrits.

Art. 17.— Le papier du bulletin de vote doit être blanc et sans signe extérieur. L'électeur qui vote remet sa carte au président qui l'écorne et remet ensuite son bulletin plié au président qui le dépose immédiatement dans l'urne.

Le vote de chaque électeur est constaté sur la liste électorale en marge de son nom par le paraphe de l'un des membres du bureau.

Art. 18.— La commission prévue à l'article 12 est chargée de centraliser les résultats partiels et de proclamer les résultats définitifs.

Les opérations de cette commission sont publiques.

Art. 19.— L'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. Si deux ou plusieurs membres ont obtenu le même nombre de suffrages et se trouvent en compétition pour parfaire le nombre des membres à élire, l'avantage est donné aux plus âgés.

Art. 20.— Les règles suivies en matière d'élections municipales sont applicables à la chambre d'agriculture en ce qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions.

Art. 21.— L'élection peut être arguée de nullité par tout électeur.

La réclamation doit être déposée dans un délai de 10 jours à dater de la clôture des opérations électorales, au secrétariat du conseil du contentieux.

La décision de ce conseil doit être rendue dans les 15 jours qui suivent ce délai.

Le Gouverneur peut également dans un délai de 10 jours après la clôture des opérations électorales provoquer l'annulation de l'élection s'il estime que les conditions et formalités prescrites n'ont pas été observées. Dans ce cas la décision du conseil du contentieux doit être rendue dans le délai d'un mois à partir de l'expiration du délai de 10 jours précité.

Dans l'un et l'autre cas le recours n'est pas suspensif mais les réclamants peuvent se pourvoir au conseil d'Etat.

Les règles ci-dessus sont applicables à l'élection du bureau par la chambre.

Art. 22.— Les intéressés peuvent soutenir l'action en recours devant le conseil et la défendre soit par eux-mêmes soit par mandataires

Art. 23.— Dans le cas où l'annulation en totalité ou en partie est prononcée, l'assemblée des électeurs est convoquée dans le délai le plus court La liste électorale n'est pas modifiée.

Art. 24.— Mesures transitoires.— En attendant l'organisation d'un service interinsulaire régulier, les îles Tuamotu, Australes, Gambier et Marquises seront représentées à la chambre d'agriculture par leur chef de circonscription respectif résidant à Tahiti.

Dans le cas où il n'existerait pas de syndicats d'ouvriers agricoles groupant au total 500 ouvriers, les 2 représentants ouvriers seront désignés par le Gouverneur en conseil privé.

Art. 25.— Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 26.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 avril 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 334 j., *fixant la date de mise en vigueur du décret du 5 avril 1945 abrogeant les juridictions indigènes dans les Iles Sous-le-Vent et les Iles Rurutu et Rimatara.*

(Du 18 avril 1945).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance 45/482 du 24 mars 1945 accordant la Citoyenneté Française à tous les Sujets originaires des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 5 avril 1945 abrogeant les juridictions indigènes dans les Iles Sous-le-Vent et les Iles Rurutu et Rimatara, et notamment son article 12 portant que la date de sa mise en vigueur sera fixée par arrêté du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1er. — La date de mise en vigueur du décret du 5 avril 1945 abrogeant les juridictions indigènes dans les Iles Sous-le-Vent et les Iles Rurutu et Rimatara est fixée au premier juillet 1945.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire, le Chef de la Circonscription Administrative des Iles Sous-le-Vent et le Chef de la Circonscription Administrative des Iles Australes, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 avril 1945.

ORSELLI.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1945

Prix en feuille : **2 francs.**

RECUEIL

des lois, décrets, arrêtés ministériels, arrêtés et décisions locaux

EN VIGUEUR

dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix des quatre volumes : 1.250 francs.